

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOVENDEX (LECLERC)

Route d'Auch
65800 ORLEIX

Références : 2023-011-Dp
Code AIOT : 0006804161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SOVENDEX (LECLERC) implanté Route d'Auch 65800 ORLEIX. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVENDEX (LECLERC)
- Route d'Auch 65800 ORLEIX
- Code AIOT : 0006804161
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service, implantée à Orleix, est une installation en libre-service 24h/24.

La station-service a été mise en service en 1993 et dispose, en dernier lieu, d'un récépissé de déclaration daté du 19/09/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier la situation administrative du site et par sondage le respect de dispositions réglementaires au regard de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service dispose d'un rapport de contrôle à jour et qui stipule que l'installation est conforme. Les contrôles, par sondage, réalisés le jour de l'inspection ont permis de constater une bonne gestion de la station et n'ont pas mis en exergue d'écarts importants. L'exploitant doit toutefois, sous un mois, confirmer la réalisation du changement des 2 flexibles dont la date de validité est dépassée et faire vérifier le réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle périodique de la station-service a eu lieu le 1er juillet 2021. Le rapport de contrôle faisait état de 3 non conformités majeures. Le contrôle complémentaire a eu lieu le 27 septembre 2022. Il conclut à une levée de toutes les non conformités majeures. Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 30 juin 2026.</p> <p>L'organisme de contrôle est bien agréé.</p> <p>Tous les documents ont été transmis à l'Inspection des installations classées en amont de l'inspection et présents sur site le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier. Il contenait les pièces exigées dans cet article. La station-service a été reprise par l'enseigne Leclerc en 1998. Le récépissé de déclaration date du 16/02/1998. Le dernier récépissé délivré pour cet installation date du 19/09/2016. Il indique que l'installation est à déclaration pour la rubrique 4734 (réservoir enterré de stockage des carburants multi-compartiments) et pour la rubrique 1435 (station-service). L'exploitant indique que des travaux ont eu lieu sur l'installation en 2019 pour effectuer un changement de la cuve enterrée. La station-service fonctionne en 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les chiffres concernant l'année 2021. Le plan des stockages a pu également être examiné. Au regard du volume total délivré sur l'année, le classement de la station-service sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) est bien confirmé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La station-service dispose de dispositifs d'extinction automatiques incendie présents à chaque îlot de distribution de carburants. Le dernier contrôle périodique de ces dispositifs date du 03 novembre 2022. A l'issue de ce contrôle, une réparation mineure a été effectuée le 25 novembre 2022. Les documents ont été présentés le jour de l'inspection. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence des commandes de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté la présence des affichages réglementaires permettant de répondre aux prescriptions de cet article sur chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les documents relatifs au chantier de 2019 durant lequel quelques flexibles ont été changés. Dans le rapport de l'organisme de contrôle, une observation signalait que l'un des flexibles avait une date de remplacement proche (août 2022). Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un document récapitulatif des dates de fabrication des flexibles. Lors de la visite, il a été vérifié, par sondage, les dates indiquées sur certains flexibles : celui mentionnant dans le rapport de contrôle n'avait effectivement pas été remplacé. Aucun des flexibles contrôlé n'était abimé ou ne traînait sur le sol. Le soir même de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre à l'inspection des installations classées la liste des flexibles et leur date de fabrication. Il apparaît que 2 flexibles ont une date de validité dépassée (août 2022). L'exploitant a demandé à l'entreprise qui réalise la maintenance de venir les changer rapidement.
Observations : L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées du changement effectif des flexibles dont la date de validité est dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de collecte des eaux usées sur la station-service. Toutefois, la station-service dispose bien d'un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est nettoyé régulièrement. L'exploitant a présenté le dernier BSD (bordereau de suivi des déchets) datant du 13/09/2021. Lors de la visite, il a été constaté la présence des bouches d'égouts au niveau des emplacements voiture et de la zone de déchargement de la cuve enterrée. Il n'a pas été vu d'autres bouches d'égouts à proximité de la station-service (distance > 5m).
Observations : L'exploitant doit faire réaliser un état des lieux du réseau de collecte au niveau de la station-service afin de confirmer que toutes les liquides susceptibles d'être pollués sont bien collectés et traités dans le décanteur séparateur d'hydrocarbures présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois